

DECISION EL 07- 066

Date : 20 Avril 2007
Requérant : Lamatou ALAZA

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par le Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** Le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** La Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** La le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du

corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
VU La Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007
 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 avril 2007 enregistrée à la même date à son Secrétariat Général sous le numéro 1005/119/EL, Madame Lamatou ALAZA, candidate aux élections législatives de mars 2007 sur la liste " Alliance pour une Dynamique Démocratique" (ADD) dans la 13^{ème} circonscription électorale, sollicite l'annulation des résultats de plusieurs bureaux de vote dans la 13^{ème} Circonscription électorale ;

Considérant que la requérante expose: « ... Dans la nuit du 31 mars au 1^{er} avril 2007, aux alentours de 2 heures et 30 minutes, deux individus sur moto ont été surpris, sortant une urne du domicile de Monsieur ASSOUMA Nouhoum, membre de la CENA, coordonnateur DONGA-ATACORA. Ces faits se déroulaient sous les yeux du Maire de Djougou, Monsieur Bio IMOROU. Certains membres CEA de Djougou ainsi qu'un agent des services de renseignements étaient aussi présents au moment des faits.

A Djougou-1, aux bureaux de vote KPETONI-POHO, KILIR, ZONGO, GOROBANI, SABARI, des consignes de vote données par un groupe de jeunes militants FCBE, l'affichage du logo Cauris, la remise de sommes d'argent, ainsi que le vote par des mineurs ont été constatés...

A Djougou-2, le salon privé d'un délégué a servi d'isoloir au bureau de vote LEMAN MANDE (BVI). Il a été constaté également le vote des mineurs (cf. photo N°4) » ; qu'elle poursuit: « A PARTAGO et BARE, l'affichage du logo Cauris avec l'effigie d'un des candidats FCBE pour influencer le vote des électeurs.. .

Dans l'arrondissement de KOLOKONDE, aux postes de vote de Tèbou-1 (BVI et BV2), Foubéa-4 (BV de Dogbessi), Yoroussonga-3 (BV de Nanteri), Kpéboucou-1 (BVI), Kpéboucou-3 (Bari BV-1) les irrégularités suivantes ont été constatées :

- la poursuite de la campagne électorale jusqu'au jour des élections par des individus qui brandissaient les logos FCBE aux carrefours et rues conduisant aux bureaux de vote ;
- Le sieur Issa AMINOU s'est promené de maison en maison le 31 mars

2007, jour du scrutin, pour distribuer de l'argent et inviter les électeurs à voter la liste FCBE ;

- Le président du bureau de vote de BARI (BVI) a fait signer les procès verbaux à blanc par les représentants des partis en prétextant vouloir d'abord ranger le matériel électoral et remplir lui-même les observations. Le représentant ADD s'y est opposé.

C'est ainsi que le lendemain, Monsieur Tognandan Paul (militant FCBE) et Monsieur Azombadé Hubert (premier responsable de la Coordination de campagne FCBE à Bari) qui ne sont pas membres du bureau de vote ont apporté une urne partiellement scellée avec des enveloppes non scotchées à la Coordination CEA.

Cette arrivée tardive des urnes et le non respect de la transmission des documents électoraux ont été constatés par le coordonnateur Monsieur Tassouwere D. Sanda ainsi que le coordonnateur ADD.

- Au bureau de vote Dodjessi de FOUMBEA-5, le président de bureau a refusé de prendre en compte les observations relatives à des numéros d'inscriptions et des noms non concordants dans le procès verbal du déroulement du scrutin» ; qu'elle conclut : « la gravité de ces différentes irrégularités qui ont entaché la transparence et la liberté de vote m'a conduite à inviter, à chaque fois, la gendarmerie pour les différents constats, faute de présence d'huissier dans les départements de la DONGA et de l'ATACORA. Malheureusement, la gendarmerie ne s'est jamais présentée. Nous avons donc fait appel à un huissier au lendemain de l'élection pour effectuer les constats et recueillir les différents témoignages.

La campagne électorale qui, en principe, a pris fin le 23 mars 2007 a cependant malheureusement continué pour les militants FCBE jusqu'au jour du vote voire à la fin du scrutin. Dans un souci de justice et d'équité, je vous prie de bien vouloir tenir compte desdites irrégularités en vue de l'annulation des résultats des bureaux de vote concernés » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : «*L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*» ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de ladite loi: «*Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant que de l'examen du dossier, il ressort que la requête de Madame Lamatou ALAZA a été enregistrée le 06 avril 2007 au Secrétariat de la Cour avant la proclamation des résultats par la Haute Juridiction le 07 avril 2007 ; qu'il s'ensuit que cette requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

Article 1^{er} .- La requête de Madame Lamatou ALAZA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Lamatou ALAZA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-